ANNEXE 4

Législation danoise sur la protection des animaux

L'Union des directeurs de cirque, le Comité pour la protection animale, le Ministère de la Justice et le Conseil de la médecine vétérinaire sont les quatre acteurs impliqués dans les questions relatives aux animaux de cirque.

La loi promulguée en 1993 stipule que :

- « Les animaux ne seront pas dressés ou utilisés pour des représentations, des spectacles de cirque, des tournages cinématographiques, etc. si ces activités impliquent pour eux des inconvénients importants. »
- « Les animaux sauvages ne seront pas utilisés dans des spectacles de cirque, de music hall, de théâtre de variété et autres similaires. Les animaux ne peuvent être exhibés dans des ménageries itinérantes ».

L'avis des quatre acteurs précités est que les animaux sauvages n'ont pas leur place dans des cirques étant donné qu'il est impossible, dans ces conditions, de leur y assurer des conditions de vie compatibles avec leurs besoins ataviques et respectueuses de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Seuls les éléphants (d'Asie) sont autorisés car ils sont considérés comme relativement domestiqués.

En outre, des dérogations sont possibles (pour les chameaux, lions de mer, dauphins et chimpanzés) mais elles sont tributaires d'un examen des conditions de dressage, du transport, de l'alimentation et du logement des animaux ainsi que des performances qu'ils auraient à réaliser. Aucun de ces critères ne peut être trop éloigné du comportement et des besoins de ces animaux dans leur environnement naturel.

ANNEXE 3

Législation sur les animaux de cirque dans la région de Vienne

En son article 4, la loi sur la Protection des Animaux stipule que personne ne peut tuer un animal par malveillance ou volontairement, l'utiliser pour une expérience entraînant des souffrances ou une humiliation, lui faire subir un stress inutile.

L'animal doit être traité d'une façon qui corresponde aux besoins de son espèce ou de sa sous-espèce. En ce qui concerne les personnes qui prennent un animal en charge, elles sont tenues de lui fournir une alimentation adéquate pour son espèce, sa sous-espèce, son âge et ses activités.

Sont considérés comme cruautés envers les animaux un traitement trop dur, l'utilisation de colliers cloutés et toute autre méthode créant une souffrance ou une humiliation, l'exigence de performances dépassant les capacités des animaux, l'utilisation d'animaux pour des numéros, de la publicité si ces activités suscitent une souffrance ou une humiliation, ou provoquent du stress.

La loi viennoise relative à la Protection des Animaux et la loi concernant les spectacles publics exigent que les directeurs de cirques signalent au préalable la présence des animaux au Département municipal concerné au moins une semaine avant la représentation.

Il est demandé que les numéros respectent la protection des animaux. Si les conditions de protection des animaux ne sont pas respectées, les numéros seront annulés.

Pour les transports des animaux, la loi viennoise exige la présence d'un responsable présent pendant tout le transport. Cette personne doit être porteuse d'un certificat de compétence délivré par l'autorité compétente. Le transport doit respecter les besoins de chaque espèce animale.

Cependant, il faudra vérifier si la Belgique n'a pas signé une convention avec la France pour déterminer avec plus de précisions quel est l'Etat qui pratiquera l'imposition et éviter ainsi la double taxation.

Dans notre cas, la Belgique a bien signé une convention avec la France.

En ce qui concerne l'artiste personne physique, la Convention Belgo-française prévoit une exceptions au principe de l'imposition dans le pays où a lieu la prestation artistique. En effet, les revenus des artistes indépendants résidents de la France ne sont imposables en Belgique que s'ils disposent en Belgique d'une installation fixe qu'ils utilisent de façon régulière. En dehors de cette hypothèse, c'est l'article I I de la convention qui détermine le droit le régime applicable aux traitements et salaires du secteur privé.

Par contre, pour les entreprises de spectacle, la convention belgo- française prévoit que les bénéfices sont imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise bénéficiaire des revenus, sauf si elle dispose d'un établissement stable dans l'Etat source.

CONCLUSION

Nous nous trouvons devant un constat amer : il n'existe en Belgique aucune réglementation spécifique et cohérente applicable au cirque. Cependant, en conjuguant des textes internationaux, européens et nationaux, nous pouvons créer un ensemble minimal de règles à respecter.

Les cirques peuvent circuler librement sur le territoire européen et présenter leur spectacle. En effet, après avoir demandé les autorisations nécessaires aux communes, ils ne peuvent subir d'entraves à la liberté d'établissement, de libre prestation de service ou de libre concurrence.

Ils devront par ailleurs, se conformer à la législation protectrice des animaux et se faire délivrer les différents permis pour les animaux utilisés.

Finalement, ils pourront bénéficier de subventions de la part de la Communauté française à condition de remplir les conditions prévues au Décret.

Le cirque n'échappe donc pas au droit. Cependant, le manque de cohérence et la disparité des textes devrait inciter le législateur Belge à réagir.

- le fait d'imposer à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités;
- l'utilisation d'un animal à des fins de dressage ou de mise en scène lorsqu' il parait évident que cette utilisation cause des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables;
- la détention d'animaux teints.

E. Le régime fiscal particulier des artistes

Les artistes de spectacle constituent une catégorie particulière de contribuable²⁴. Il faut entendre par artiste de spectacle « toute personne qui participe, dans un but de lucre, à des représentations, spectacles, interprétations artistiques qui consacre ses talents pour distraire le public, quel que soit le lieu où la représentation, etc, se déroule(dans une salle, en plein air, dans un studio de radio ou de télévision, etc.) »²⁵.

Tout artiste, de toute forme de spectacle est visé. Ainsi, rentrent dans la catégorie d'artistes de spectacle, les artistes du cirque tels que les acrobates, les prestidigitateurs, les clowns, les dompteurs, les cracheurs de feu, les jongleurs, les trapézistes volants...²⁶

Les artistes de spectacle non- résidents seront soumis à l'impôt des personnes non résidentes. En effet, en vertu de l'article 228 du CIR, les personnes soumises à l'impôt des non-résidents sont « notamment, les non- habitants du Royaume, les sociétés étrangères ou les personnes morales sans but lucratif qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration».

Par ailleurs, l'article 228, §2 affirme que l'impôt est perçu sur « 8° les revenus quelle que soit la qualification, de <u>l'activité exercée personnellement en Belgique par un artiste du spectacle</u> ou un sportif, même lorsque les revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne physique ou morale».

Ainsi, l'article 228 du Code vise seulement les revenus de l'activité exercée par un artiste en Belgique. Ces revenus doivent avoir été payés ou attribués :

- soit à des personnes physiques non résidentes ²⁷;
- soit à des sociétés ou personnes morales non-résidentes²⁸.

Ainsi, le contribuable à l'I.N.R sera soit l'artiste non-résident, soit l'entreprise de spectacle non résidente. Cet impôt est libératoire et définitif dans le chef des artistes ou des entreprises de spectacles bénéficiaires des revenus. Ils ne doivent donc pas entrer de déclaration à l'INR.

Le taux de l'impôt a été fixé uniformément à 18% du montant brut des revenus.

 $^{^{24}}$ K. Deboeck, « Les artistes du spectacle non-résidents, une catégorie à part de contribuables ? », A.M. 1999, I partie p 203 <u>à 211; II partie 338 à 346</u>

²⁵ K. DEBOECK, OP CIT, P, 205.

²⁶ POUR D'AUTRES EXEMPLES, CON, SULTER COM.I.R.1992, 228/102; A. RAYET, « LES REVENUS DE L'ARTISTE DE SPECTACLE; QUELQUES QSPECTS COMPARATIFS EN DROIT SOCIAL ET EN DROIT FISCAL », AM 96,P.241.

 $^{^{\}overline{27}}$ A savoir celle qui n'ont pas de domicile ou de siège de leur fortune en Belgique .

²⁸ A SAVOIR CELLE QUI NE POSSÈDENT PAS EN BELGIQUE LEUR PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

- avoir fait l'objet d'un enregistrement;
- utiliser des moyens de transport respectant les exigences de la présente directive ;
 - ne pas transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils puissent être blessé ou subir des souffrances inutiles ;
- établir l'itinéraire permettant d'assurer un repos, une alimentation et un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et hébergement des animaux;
- fournir la preuve que les dispositions ont été prises pour satisfaire aux besoins en abreuvement et en alimentation des animaux transportés en cours de voyage, même en cas de modification du plan de marche ou d'interruption du voyage pour des motifs indépendants de sa volonté;

Si l'on ne respecte pas ces obligations, l'article 9 prévoit que l'autorité du lieu où ce constat est effectué demande aux responsables du moyen de transport de prendre toute mesure jugée nécessaire pour garantir le bien-être des animaux concernés.

Si le responsable du transport ne respecte pas les injonctions de l'autorité compétente, celle-ci rend immédiatement exécutoires les mesures prises

2) En Belgique

Nous terminerons avec la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bienêtre des animaux.²² En son article 3, il est prévu l'interdiction de détenir des animaux n'appartenant pas aux espèces ou aux catégories mentionnées sur une liste établie par le Roi. Cependant, des dérogations peuvent être prévues et de telles espèces peuvent être détenues dans certains cas, notamment par des cirques.²³

Par ailleurs, le Roi peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux utilisés pour distraire le public dans les cirques. Il peut également imposer des conditions de compétence aux personnes qui détiennent ou soignent les animaux visés.

L'article 4 quant à lui prévoit d'une part que toute personne détenant un animal doit prendre des mesures nécessaires afin de lui procurer une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de domestication et d'autre part que les animaux habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doivent pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à leurs besoins physiologiques et éthologiques.

Finalement, l'article 36 frappe d'amende certains actes pratiqués sur les animaux. Ainsi, par exemple est interdit :

²² M.B. 3/12/1986.

²³ Article 3, §2, 7° de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

En ce qui concerne la circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A, celle-ci est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Cette autorisation:

- a) ne peut être accordée que si le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat ;
- c) est communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

Selon l'article II, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté sauf si on apporte la preuve selon laquelle ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que les dispositions du règlement ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

L'article 16 prévoit les sanctions pouvant être prises par les Etats membres pour autant que celles-ci soient appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

b) Finalement, il faut se pencher sur la question du transport des animaux. La matière est régie par la directive du Conseil 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport²¹.

Elle prévoit l'identification et l'enregistrement de tout animal transporté ainsi que la détention de certains documents reprenant l'origine de l'animal, le nom du propriétaire et le lieu et date de départ.

Toute personne procédant au transport d'animaux dans un but lucratif doit répondre aux conditions de l'article 5, à savoir entre autre :

-

²¹ JO L N°340 DU 11/12/91, P 17.

- a) l'autorité scientifique compétente émette par écrit l'avis que la capture des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question;
- c) l'organe de gestion s'est assuré que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis sur base du règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

Dans ce cas, chaque État membre reconnaît la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres. Toutefois, si les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents, les Etats ne sont pas liés par les rejets des demandes émanant des autres Etats membres.

Selon l'article 8, il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A. Il peut être dérogé aux interdictions prévues par l'article 8 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré au cas par cas, lorsque les spécimens:

- a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C I du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement;
- b) sont des spécimens acquis plus de cinquante ans auparavant ;
- c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée
- d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale.

flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce règlement tient compte des connaissances scientifiques acquises depuis l'adoption de la convention et de la structure des échanges depuis la suppression des contrôles aux frontières internes de la Communauté¹⁸. Ce règlement a été plusieurs fois modifiés et en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2476/2001 de la commission¹⁹. Par ailleurs, il a fait l'objet d'un règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 qui comporte les modalités d'application²⁰.

Le règlement 338/97 prévoit des dispositions contrôlant le commerce, la circulation et les conditions d'hébergement des spécimens.

Comme dans la convention, les espèces sont classées dans différentes annexes en fonction de l'importance de la protection à leur accorder.

Chaque annexe est régie par des conditions et une procédure propre quant à l'octroi des divers permis.

Nous n'analyserons que les permis relatifs aux espèces de l'annexe A. En effet, c'est dans celle-ci que l'on retrouve la plupart des animaux utilisés dans les cirques tels que les tigres, les chimpanzés, les éléphants d'Asie ou d'Afrique, les ours brun, les guépards, les panthères,...

Tout d'abord, en ce qui concerne **les permis d'importation** relatifs aux spécimens de l'annexe A, ceux-ci ne peuvent être délivrés que dans le cas où :

- a) l'introduction dans la Communauté de tels animaux ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée et s'effectue à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- c) le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- d) le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- e) aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation.

Ensuite, en matière de **permis d'exportation** pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A, il faut que:

¹⁸ JO L N°61 DU 03/03/1997 P 1.

¹⁹ JO L N°334 DU 18/12/2001, P 3

²⁰ JO L N°250 DU 19/09/2001, P1.

1) Au niveau international et européen

Il n'existe pas en la matière une législation d'ensemble et cohérente. Cependant, plusieurs textes ont vocation à s'appliquer.

a) Tout d'abord, il faut signaler la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁵.

Cette convention a été ratifiée par la Belgique qui a d'ailleurs pris un Arrêtéroyal du 20/12/1983 relatif à son application 16.

Cette convention s'inscrit dans une optique de plus grande protection de la faune et de la flore sauvage en imposant des restrictions et un contrôle rigoureux du commerce international. Plusieurs annexes sont attachées à la convention. Les animaux sont placés dans les différentes annexes bénéficiant d'un régime de protection différents.

Chacune des espèces reprises dans la convention nécessite la délivrance et la présentation de permis pour leur importation, exportation et réexportation.

La délivrance des différents permis se fait selon des conditions prévues aux articles III ,IV et V de la convention.

Chaque Etat désigne un organe de gestion compétent pour la délivrance des permis. Chaque permis doit contenir des renseignements précis sur l'animal et n'est valable que pour une période de 6 mois à dater de sa délivrance.

En ce qui concerne les cirques, l'article 7 de la convention prévoit qu'un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des animaux. Cependant, il faudra réunir certaines conditions :

- l'exportateur ou l'importateur devra déclarer les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion ;
- ces spécimens doivent soit avoir été acquis avant que les dispositions de la convention ne leur soit applicable soit avoir été élevés en captivité.
 L'organe de gestion doit alors avoir délivré un certificat à cet effet;
- l'organe de gestion doit avoir la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

En application de cette convention, le Conseil a pris un règlement d'application. Il s'agit du règlement (CEE) n°3626/82 du Conseil du 3 décembre 1992 relatif à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction 17.

Cependant, ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de

¹⁵ JO L N°384 DU 31/12/1982, P 7.

¹⁶ M.B. 30/12/1983.

¹⁷ JO L N°384 DU 31/12/1982, P 1.

Chaque année, les organismes bénéficiant de subventions doivent adresser un rapport au gouvernement qui contient d'une part, un rapport sur l'activité artistique, et d'autre part, un relevé d'imputation des subventions liquidées par la Communauté française dans les frais de réalisation du projet.

C. Les principes communautaires applicables

Tout d'abord, il faut se référer à l'article 39 du Traité de l'Union Européenne qui consacre le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Ainsi, toute discrimination fondée sur la nationalité entre des ressortissants des Etats membres est interdite tant au niveau de l'embauche, qu'au niveau de la rémunération et des conditions de travail. Ceux ci ont le droit de se déplacer librement sur le territoire des Etats membres ainsi que le droit de séjourner dans un Etat membre pour y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

Ensuite, l'article 43 dudit Traité consacre la liberté d'établissement. Ainsi, toute société établie sur le territoire d'un Etat membre conformément à sa législation peut s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre sans pouvoir subir de discrimination ou d'entrave.

Par ailleurs, l'article 49 et 50 du même traité prévoient la libre prestation de service sur tout le territoire de l'union européenne.

Finalement, il faut encore souligner le principe de la libre concurrence prévue à l'article 81 à 89 du traité de l'Union Européenne.

Un problème s'était d'ailleurs posé au regard de ces principes lors de l'interdiction du cirque Bouglionne par la ville d'Ypres. Celle-ci avait refusé de laisser Bouglionne présenter son spectacle en se fondant sur une lettre du Gouvernement flamand suivant laquelle seuls 5 cirques étaient reconnus sur le territoire flamand au vu de la concurrence croissante d'autres cirques non reconnus qui pourraient leur porter préjudice.

La question de l'atteinte aux principes de libre concurrence et de libre circulation fut alors posée à la Commission. Celle-ci a affirmé que « conformément à tous ces principes, tout opérateur économique doit pouvoir exercer son activité dans un état membre autre que celui où il est établi, sans souffrir de discrimination liée à sa nationalité ni rencontrer d'entraves. Seules des mesures fondées sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ou sur des raisons impérieuses d'intérêt général et proportionnées à l'objectif à atteindre peuvent être justifiées. »14

D. Les obligations relatives aux animaux utilisés

Ce chapitre constitue une des préoccupations essentielles en matière de cirque. En effet, les cirques sont souvent pointés du doigt pour les conditions de vie et de détention des animaux utilisés pour leur spectacle.

Nous ne pouvons que déplorer l'absence de législation belge spécifique aux animaux de cirque. Ainsi, il faut se tourner vers le droit international et le droit européen qui, malgré tout, ne nous fournissent pas un ensemble de dispositions uniformes et spécifiques aux animaux de cirque.

-

¹⁴ JO N°4-507 DU 22/10/1997, P221.

- communiquer leurs statuts et faire connaître leurs organes de gestion ainsi que leur direction artistique;
- établir leur existence, leur fonctionnement et des activités conformes à leur objet social depuis au moins I an ;
- justifier dans leur activité et dans leur programmation, du respect de la liberté d'expression et des libertés démocratiques ;
- faire usage d'œuvres de création dans le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ;
- organiser des activités s'adressant prioritairement aux publics de la Communauté française;
- déposer un dossier contenant le projet d'activité et le plan financier pour la durée de la reconnaissance envisagée;
- faire l'objet d'une évaluation artistiques et d'un avis positif émanant de l'instance compétente.

Pour présenter une demande de subvention, la personne morale ou physique doit remplir certaines conditions :

- ne pas bénéficier d'autres subventions de la Communauté française ;
- ne pas jouir d'une infrastructure permanente essentiellement destinée à l'exploitation des productions du demandeur ;
- les projets soumis à l'appréciation de la commission doivent s'inscrire dans certaines préoccupations reprises à l'article 17 du Décret.

Il existe alors différents types de subventions.

On peut se voir accorder des subventions de fonctionnement ou des subventions ponctuelles. C'est le gouvernement qui octroi et retire les subventions.

Pour chaque type de subvention, il existe des conditions spécifiques :

- en ce qui concerne les subventions de fonctionnement, il faut se référer à l'article 32 du décret. Ce dernier prévoit pour l'octroi de subvention, la conclusion d'un contrat programme avec le gouvernement pour une durée maximale de 5 ans. Le contrat programme doit contenir certains éléments pour être valable tel que la durée, le montant de la subvention,...¹³
- pour les subventions ponctuelles, il faudra répondre aux conditions prévues à l'article 39.

Finalement, le décret crée différentes instances d'avis pour chaque activité spécifique relevant des Arts de la scène.

Dans le domaine du cirque, il crée d'une part un Conseil Consultatif des arts de cirque et des arts forains et, d'autre part, une commission consultative d'aide aux projets relevant des arts du cirque et des arts forains.

Le Conseil consultatif est doté de différentes missions :

- Ce Conseil émet tout d'abord un avis sur tous les contrats programme que le gouvernement entreprend de conclure avec les organismes demandant les subventions ;
- Il est ensuite compétent pour toutes les questions relatives au renouvellement, à l'exécution ou à la résiliation des contrats programmes ;
- Finalement, il donne son avis sur toutes les questions en rapport avec les arts de cirque et les arts forains.

La Commission quant à elle est chargée de soumettre au gouvernement des avis et des recommandations sur les demandes ponctuelles déposées au gouvernement.

-

¹³ ARTICLE 34 DU DÉCRET.

I. Faits

Une société anonyme de droit français, dont l'objet social consiste en l'exploitation d'un cirque, est désireuse d'exercer son activité en Belgique.

Le directeur de cette société me consulte afin de connaître le régime juridique général applicable en Belgique à ce type d'activité.

II. Prestation demandée

A. Autorisation

Tout d'abord, une distinction doit être établie entre les cirques se produisant sur un territoire privé et ceux se produisant sur la voie publique.

Dans les cas où le cirque s'établit sur le domaine publique, il devra demander une autorisation au collège des bourgmestre et échevins.

Par contre, si le cirque s'installe sur une parcelle privée, aucune autorisation ne devra être demandée. Cependant, la commune pourra exercer son pouvoir de police afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité sur son territoire.

Par ailleurs, le bourgmestre exerce la police de spectacle en vertu de l'article 130 de la nouvelle loi communale. Ainsi, il peut interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique et veille à ce qu'aucune représentation contraire à l'ordre public ne soit donnée.

B. Les subsides

La Communauté française a réglé la matière des subsides par un décret cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la scène 12.

L'article premier du décret détermine le champs d'application en définissant ce qu'il faut entendre par les Arts de la scène. Ainsi, les Arts de scène comprennent: le théâtre, la musique et l'opéra, la danse et les arts du cirque et les arts forains.

Il définit ensuite ce qu'il faut entendre par « secteur professionnel des Arts de scène ».

Il s'agit de l'ensemble des personnes morales dont l'objet social consiste en la promotion, la création, la diffusion ou la production de spectacles dans les domaines relevant des Arts de la scène. Ces personnes morales doivent employer du personnel dans le respect des dispositions de la législation sociale belge et établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles habituelles de la comptabilité en partie double.

Pour pouvoir bénéficier des subventions, les organismes devront avant tout se faire reconnaître au sens de l'article 23 du Décret. Ainsi, pour être reconnu, ils doivent :

relever du secteur professionnel des Arts de la scène ;

¹² M.B. 16/09/1999, p.34671.

ANNEXE 2

Fernandez Menendez Sandra Faculté de Droit 3^{ème} licence

Le régime juridique général du cirque

Travail pratique de Droit Patrimonial approfondi

Professeur : Michèle Grégoire

ULB / 2002-2003

Singes anthropoïdes

Les singes anthropoïdes ont un niveau d'évolution élevé et leur vie sociale est très développée. L'éducation représente un part essentielle dans la relation mère-enfant, qui vivent plusieurs années ensemble.

• Dans les cirques, ce besoin éducatif n'est pas respecté, dans le but d'apprivoiser le jeune singe.

Les singes anthropoïdes ont une sensibilité élevée et un psychisme délicat. Ils souffrent donc énormément des transports multiples et du stress. Ces animaux supportent par ailleurs très mal les changements de température et les courants d'air. Avec l'âge, ils deviennent dangereux et après quelques années, les cirques sont obligés de s'en défaire.

<u>Léopards</u>

Les léopards sont solitaires. Ils vivent rarement en couple ou en famille. Leur territoire se trouve en forêt humide, dans le désert ou les montagnes. Ils évitent les courants d'air et l'exposition directe au soleil.

Les mâles défendent les femelles et le territoire. A l'état naturel, ils fuient leurs ennemis en courant ou en grimpant aux arbres.

Lions

Les lions vivent dans les semi-déserts, les steppes, le bush et la savane. Ils ont besoin d'une alternance de soleil et d'ombre.

Ils vivent en groupes mixtes mâles/femelles accompagnés de leur progéniture. Le mâle est dominant et livre des combats parfois mortels contre ses challengers.

Tigres

En Asie, les tigres vivent en plaines et en forêt, en région montagneuse. Ils ont un comportement exploratoire très développé et chassent à l'affût.

La plupart des tigres sont solitaires et défendent leur territoire, de 20 à 180 km2, dans des combats souvent mortels.

Ce que les félins connaissent dans les cirques :

- Voiture-cage trop petite (3 m² en moyenne par animal)
- Pas de chasse possible
- Pas d'exploration possible
- Cohabitation systématique

Ours

L'ours est un des plus gros fissipares au monde. Il est solitaire et la période d'accouplement voit de nombreux conflits. Les ours ont pourtant tendance à fuir leurs ennemis, sauf pour protéger les femelles.

Les ours doivent être protégés des courants d'air et de l'exposition directe au soleil. L'ours de Malaisie demande une température minimale de 12°C. Ils ont besoin de consommer du sirop ou du miel, d'un sol en matière naturelle, d'arbres aux longues racines, d'écorces, d'objets suspendus, d'une alimentation variée incluant des baies, du foin frais, des pois entiers, de noix de coco recouvertes de miel (ours de Malaisie).



Caractéristiques biologiques et comportementales de quelques animaux sauvages utilisés dans les cirques

<u>Eléphants</u>

Les éléphants vivent en groupes dans la savane boisée et dans les forêts d'Afrique et d'Asie. Ils ont besoin d'arbres pour s'y frotter la peau, de végétaux frais pour leurs repas, de bains de sable et d'eau pendant I à 2h par jour. Ils dorment soit debout, soit couchés. Leur territoire s'étend sur des étendues de 750 à 1600 km2.

Leur organisation sociale se fonde sur un système de matriarcat dans lequel la hiérarchie est respectée. Les éléphants deviennent dangereux en période de « musth »¹¹.

Ce que les éléphants connaissent dans les cirques :

- Attaches croisées dans le camion ou sous la tente, position couchée impossible
- Quasi-impossibilité de se déplacer
- Visites des spectateurs à tout moment, rendant le sommeil difficile
- Pas d'accès à l'eau pour les baignades
- Isolement et coupure de leur contexte social normal (société éléphant)

<u>Jaguars</u>

Les jaguars ont des activités diurnes et nocturnes. Ils vivent en forêt, dans le bush, et fuient tant l'exposition directe au soleil que les courants d'air. Leur territoire s'établit exclusivement aux abords de l'eau.

Les mâles et les femelles cohabitent pendant de brèves périodes. Le reste du temps ils sont solitaires et organisés par territoire. Les mâles sont dotés d'un sens développé de la hiérarchie pour la défense du territoire et des jeunes. A l'état naturel, les jaguars fuient plus forts qu'eux. S'ils ne le peuvent, ils se défendent avec opiniâtreté. Ils n'ont pas d'ennemi naturel.

¹¹ FONCTION GLANDULAIRE PARTICULIÈRE QUI S'INSCRIT DANS LE CYCLE SEXUEL DE FAÇON INEXPLIQUÉE. LES ANIMAUX SONT ALORS NERVEUX, AGRESSIFS, IMPRÉVISIBLES. (M. SALLER ET K. GROENING).

ANNEXES

- 1. Caractéristiques biologiques et comportementales de quelques animaux sauvages utilisés dans les cirques
- 2. Le régime juridique général du cirque : travail pratique de Droit Patrimonial approfondi : ULB / 2002-2003
- 3. Législation sur les animaux de cirque de la région de Vienne
- 4. Législation danoise sur la protection des animaux

V. AUTRES ESPECES

Le cirque utilise également, dans ses spectacles, des espèces domestiques : chiens, chats, chevaux principalement. Du fait de leur longue accoutumance à la présence des hommes et à la domesticité, ces animaux ne sont pas autant que leurs congénères sauvages inadaptés à certains aspects de la vie du cirque : enfermement, déplacements, climat, promiscuité ... Ils n'en présentent pas non plus la dangerosité.

Toutefois, dès que l'on entre dans le domaine du dressage et de la performance, les souffrances des uns et des autres sont comparables. Ce qui a été dit au sujet du domptage de l'animal sauvage reste valable pour le dressage de l'animal domestique : contrainte par la douleur, exercices contre-nature qui ne tiennent pas compte de ses capacités morphologiques et psychiques naturelles, travail en commun avec d'autres espèces qui le terrorisent (le chien qui sert de monture à un singe en est un exemple). Ici aussi, des témoignages de gens du cirque et d'observateurs font référence à la violence exercée lors du dressage :

« Ne savez-vous pas que le chien qui fait le saut périlleux accomplit un exercice qui fut imposé à dix autres chiens peut-être avant lui, à dix autres chiens dont la colonne vertébrale, moins résistante, s'est brisée ? » 9

« Il n'est pas si facile qu'on le croit d'atteindre avec ce fouet de deux mètres le cheval fautif dans un groupe d'individus marchant en files de quatre. Avec cet instrument, Albert Schumann et Alphonse Rancy coupaient en deux, à la volée, une pomme jetée du haut des gradins » 10

La légitimité de la présence de l'animal domestique dans les cirques ne peut donc être dissociée de celle que pose l'animal sauvage.

Elles relèvent toutes deux d'une même réflexion éthique.

-

⁹ REBOUX PAUL

¹⁰ THETARD HENRY, « LA FABULEUSE HISTOIRE DU CIRQUE, ÉD. JULLIARD

otaries, rhinocéros, hippopotames, cervidés sauf des rennes, des girafes, kangourous, oiseaux de proie, ratites sauf des autruches, des émeus, randous et des crocodiles.

4. INTERNATIONAL

Divers pays de par le monde se sont dotés d'une législation relative à la détention d'animaux dans les cirques. Par exemple :

Australie

Les cirques figurent sous la même loi-cadre que les zoos et les delphinariums. Toutefois, 14 juridictions municipales d'Australie occidentale, la ville de Tea Tree Gully en Australie méridionale et tout le territoire de la capitale australienne interdisent la détention d'animaux sauvages dans les cirques.

Brésil

Il est interdit de détenir des animaux exotiques et domestiques dans les cirques.

Canada

Il y a interdiction de détenir des animaux sauvages dans les cirques dans 14 juridictions de Colombie britannique, 2 juridictions municipales au Québec, 5 juridictions de Nouvelle-Ecosse.

Costa Rica

Ce pays a voté un décret d'interdiction d'animaux en captivité dans les cirques.

Inde

Ce pays possède une législation d'interdiction de détention d'animaux sauvages pour le bien-être des animaux et la sécurité des gens. Il est interdit de présenter et d'entraîner des tigres, panthères, lions, singes et des ours.

Israël

Ce pays possède une législation d'interdiction de détention d'animaux sauvages pour le bien-être des animaux et la sécurité des gens.

Singapour

Ce pays possède une législation d'interdiction de détention d'animaux sauvages pour le bien-être des animaux et la sécurité des personnes. Cette loi ne concerne pas le zoo de Singapour et le Jurong Bird Park.

L' « Agri-food and Veterinary Authority », AVA, de Singapour s'oppose à la détention d'animaux en cage. Elle n'a pas relevé de mauvais traitements dans les cirques, constatation qui prouve sa vigilance. Le dernier spectacle d'animaux sauvages autorisé à Singapour fut donné en juin 1998 par le grand cirque de Moscou.

USA

Il n'y a une législation propre à la détention d'animaux dans les cirques dans une quinzaine de juridictions municipales. Des groupes font pression sur le Congrès pour qu'une loi soit adoptée au niveau fédéral.

B. Etats membres

Même si dans tous les pays de l'Union une partie de l'opinion publique s'insurge de plus en plus contre la présence d'animaux dans les cirques et leurs conditions d'existence, certains pays, comme l'Espagne, la Finlande, la France et l'Irlande n'ont pas de législation propre à ce sujet.

En <u>Allemagne</u>, deux lois fédérales réglementent la détention d'animaux utilisés dans les cirques. L'une concerne la détention et le traitement des animaux et inclut donc des animaux de cirque tels qu'éléphants et chevaux. Par ailleurs, le Ministère fédéral de l'agriculture a publié des « Directives pour la détention, le dressage et l'emploi d'animaux dans les cirques et institutions similaires ». Etant donné que le Bundestag a pour objectif d'inclure la protection animale dans la Constitution, il est vraisemblable qu'une plus grande importance sera accordée aux animaux de cirques dans un futur proche.

En <u>Autriche</u>, les hippopotames, rhinocéros, girafes, singes, éléphants, pinnipèdes, ours et les fauves sauf les tigres et les lions seront interdits dans les cirques en 2005. En outre, la <u>région de Vienne</u> s'est dotée d'une législation de Protection des Animaux et sur la détention d'animaux qui présente de l'intérêt à plus d'un titre et peut représenter des sources d'inspiration. (annexe 3).

Dès 1962, le <u>Danemark</u> se dote d'une loi sur la protection des animaux qui interdit la présence d'animaux sauvages ou d'espèces non domestiquées dans les cirques. En 1993, une nouvelle loi est promulguée. Le cas du Danemark est exemplaire de par la conjonction des acteurs impliqués dans la mise en place de cette loi (annexe 4).

Au **Grand Duché de Luxembourg**, en vertu d'une réglementation de 1988, les cirques avec animaux ne peuvent pas se produire pendant l'hiver.

En <u>Grande-Bretagne</u>, il existe une législation garantissant aux animaux bien-être, santé et sécurité. Les cirques bénéficient toutefois de nombreuses exemptions à ces lois. Un groupe parlementaire ad hoc demande l'extension aux ménageries de cirques de la législation applicable aux zoos et recommande l'interdiction de la présence d'animaux dans les cirques .

En <u>Italie</u>, un projet de loi relatif à l'industrie du cirque est à l'étude. La présence d'animaux dans les cirques serait régulée par un certificat de conformité émanant du Ministère de l'environnement et de la protection de la nature pour chaque espèce impliquée. En outre, le personnel en charge d'animaux serait contrôlé par le même ministère.

En <u>Suède</u>, la loi précise que les animaux ne peuvent pas souffrir des spectacles. Ils ne peuvent être déplacés, ni exhibés dans des ménageries. Toutefois, la loi indique des exceptions. Depuis 1988 et suite à une ordonnance royale de 1959, il est interdit de détenir des singes, des prédateurs, sauf des chiens et des chats, des pinnipèdes,

Sauf prescriptions de protection d'espèces protégées par des dispositions de droit international directement applicables en Belgique, la détention d'animaux sauvages n'est pas interdite dans les cirques.

Depuis 1986, le législateur a l'intention de créer un régime de protection propre aux animaux des cirques. Il a été question de ne pas permettre la détention d'animaux sauvages, sauf s'ils figurent sur une liste établissant ceux qui pourraient l'être. Mais il semble qu'on envisage des dérogations pour la détention d'espèces ne figurant pas sur cette liste, dérogations établies au bénéfice des cirques.

Jusque maintenant donc, en l'absence d'un arrêté royal réglant la protection des animaux des cirques, les infractions aux principes de base de la loi du 14 août 1986 peuvent être sanctionnées par les tribunaux. Ils doivent cependant, et sur base du cas soumis, démontrer en quoi le cas est en contradiction avec le principe de base de la loi. Le juriste se trouve donc dans l'obligation d'interpréter les faits.

D'autres textes légaux peuvent être appliqués aux conditions de vie des animaux dans les cirques ; c'est le cas des directives européennes (voir le point 3 ci-dessous).

2. BELGIQUE - REGION DE BRUXELLES-CAPITALE :

La protection animale en Belgique est du ressort du Ministère de l'environnement. L'ordonnance du 29 août 1991 sur la conservation de la faune sauvage et de la chasse prise par la Région ne vise que les animaux à l'état sauvage. Une proposition d'amendement a été faite.

En collaboration avec la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, nous proposons en **annexe 2** un exercice reprenant, sur base d'un exemple pratique, les différentes législations en vigueur en Belgique.

3. EUROPE

A. Directives communautaires:

- directive 338/97/EC du 9 décembre 1996 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages,
- directive 91/628/EEC sur la protection des animaux pendant le transport,
- directive 92/65/EEC du 13 juillet 1992 sur le commerce et l'importation d'animaux dans la CE.

Ces directives sont applicables en droit belge.

Par ailleurs, la Commission européenne a établi la Convention sur le Commerce international de la Faune et de la Flore en danger (CITES), principale convention au plan mondial réglementant le commerce des espèces, tant de la flore que de la faune, menacées d'extinction.

IV. DROIT

I. BELGIQUE - NIVEAU FEDERAL

Dans notre pays, le cirque avec animaux évolue entre vide juridique et zone de nondroit. D'une part, la loi sur le bien-être des animaux est constamment bafouée. D'autre part, contrairement à ce qu'il se passe pour les parcs zoologiques, il n'y a pas de réglementation spécifique à la détention d'animaux dans les cirques.

Aucun zoo n'a le droit de détenir des animaux dans les conditions où ils sont détenus dans les cirques.

<u>La loi cadre du 14 août 1986</u> traite des questions relatives à la protection et au bienêtre des animaux. *L'article 8* prévoyait une dérogation à l'interdiction de détention d'animaux sauvages, notamment pour les cirques. Cet article a été abrogé en 1995.

L'article 6, § 2 stipule que les mesures en cette matière sont du ressort du Roi. « Le Roi peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux utilisés pour distraire le public dans les cirques, expositions itinérantes, fêtes foraines, concours et en d'autres circonstances. Il peut, en outre, imposer des conditions de compétence aux personnes qui détiennent ou soignent les animaux visés ».

C'est donc le Gouvernement fédéral qui est appelé à prendre un arrêté royal pour la réglementation de la détention d'animaux dans les cirques. Cette habilitation n'a apparemment jamais été utilisée

Tous les aspects non abordés par la loi du 14 août 1986 sont soumis à son article 4. Des arrêtés royaux y ont été ajoutés pour mettre en application la principe de base de l'article 4.

La seule <u>loi de protection des animaux sauvages, du 10 août 1998, passe par la définition du parc zoologique.</u>

Il correspond à tout établissement accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiquées, y compris les parcs animaliers, parcs-safaris, delphinariums, aquariums et les collections spécialisées, à <u>l'exclusion</u> cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux. En vertu de la loi du 14 août 1986, l'arrêté royal pris pour les parcs zoologiques ne peut être appliqué aux cirques.

Jusqu'à présent, aucun animal exotique n'est interdit dans les cirques.

III. ETHIQUE

Nous sommes dans un monde qui se prétend civilisé mais continue gaiement à torturer l'animal à la chasse, à l'abattoir, dans les arènes. Il faut donc une mutation profonde, exigeant bien au-delà des préceptes d'une morale vulgaire restée à la fois cartésienne (l'animal-machine) et théologique (l'animal-esclave), une philosophie, une façon nouvelle d'envisager le monde (Théodore Monod)

Se questionner sur la présence d'animaux dans les cirques, c'est se questionner sur la place que l'Homme s'abroge sur Terre, sur ses relations avec les autres être vivants. Se sent-il partenaire de ces êtres et de la Nature, ou leur impose-t-il ses lois ? Sur quoi reposent-elles alors, où placer les seuils entre domination et respect mutuel ? Sur quelles bases établir les droits et les devoirs de chacun ? Vastes interrogations, incontournables pourtant pour qui souhaite envisager objectivement le futur de la planète et le futur de l'homme.

Le comportement de l'animal a toujours intrigué et fasciné l'homme, parfois parce qu'il pensait déceler chez lui des caractéristiques anthropomorphiques, parfois aussi parce qu'il le trouvait fantasque et qu'il y voyait une raison supplémentaire de s'estimer supérieur. Or les recherches modernes en éthologie animale et humaine démontrent que la frontière entre l'homme et l'animal est plus ténue que ce que certains aiment à croire. Elles mettent aussi en lumière l'énorme capacité de l'instinct chez l'animal qui lui permet de se comporter de la manière la plus adéquate pour en retirer un bénéfice maximum à son niveau individuel comme au niveau de l'espèce.

Or, une des aberrations du cirque vient de ce qu'on y exige des animaux des prouesses qui n'ont ni fondement dans leur instinct, ni intérêt quant à leur finalité. On ne peut en ce cas que transformer les animaux en automates dressés à obéir à des signaux sans signification pour eux.

Dans nos sociétés occidentales où les notions de respect de l'environnement et de l'altérité tentent de se faire jour, est-il cohérent et éthique de continuer à montrer au public, largement formé d'enfants, des animaux utilisés à des fins lucratives et de divertissement? De le conforter dans son appréciation traditionnelle de la toute-puissance de l'homme vis-à-vis de la nature et des autres espèces? De faire par ce biais une sorte d'apologie du « droit du plus fort »? Ne serait-il pas mieux venu d'éveiller en lui l'admiration que suscite la diversité des formes et des adaptations du monde vivant fondé sur l'observation des animaux dans leur milieu naturel? Mettre fin aux exhibitions d'animaux, en particulier d'animaux sauvages, est une pierre à cet édifice de reconstruction d'une saine interaction entre l'homme et la nature.

- « On ne peut sans hypocrisie imaginer un domptage qui n'aurait pas recours à la contrainte et à une certaine violence » ⁴.
- « Les piqûres douloureuses derrière les oreilles ou dans le cuir sensible de la trompe achèvent alors de les contraindre à l'obéissance » ⁵
- « On torture les animaux à des fins lucratives. On les dresse à lever une patte, à sauter dans un cercle. Le public applaudit une fois, deux fois, puis après il se lasse, il faut trouver mieux chaque fois. C'est la compétition pour de l'argent, c'est l'escalade vers l'horreur » ⁶
- « Les singes subissent la même loi : soumission totale ou correction » ⁷

La violence physique comme moyen de dressage a également été révélée en Angleterre grâce à une caméra cachée. Les prévenus ont été condamnés à une lourde amende pour 12 actes de cruauté sur un jeune chimpanzé et six éléphants.

Il existe bien un dressage dit « en douceur » inventé à la fin du 19ème siècle, utilisant la méthode du « putting through » avec les éléphants, les ours, les fauves. Elle consiste à contraindre l'animal à des mouvements passifs. Mais cette forme de dressage n'est possible qu'avec des animaux en état de dépression, de passivité et de soumission « pour qui la distance de fuite vis-à-vis de l'homme a disparu » 8. Il est possible également, avec les fauves, d'utiliser au profit du dressage la distance critique (réaction de défense) et de fuite pour imposer une trajectoire à l'animal, guidée par un fouet ou un bâton tenu par le dompteur. Ce qui implique pour l'animal, ici comme dans les autres méthodes, l'obligation de se soumettre et l'impossibilité de réagir. Par conséquent, même si ces méthodes sont moins agressives physiquement, elles constituent toujours une contrainte contre-nature pour l'animal sauvage.

⁴ LEVY PIERRE ROBERT, « LES ANIMAUX DU CIRQUE », SYROS ALTERNATIVE, 1992, P. 93

⁵ SALLER MARTIN ET GRONING KARL, « L'ÉLÉPHANT. MYTHE ET RÉALITÉS », COL. KÖNEMANN, 1998

⁶ LEROYER PAUL, DOMPTEUR - IN NOS AMIES LES BÊTES, 1975

⁷ PICARD GILBERT, « L'ENFER DES ANIMAUX », ÉD. LE CARROUSEL, 1986

⁸ DR HEDIGER H., « PSYCHOLOGIE DES ANIMAUX AU ZOO ET AU CIRQUE », ÉD. JULLIARD, COLL. SCIENCE ET VOYAGE, 1955, P. 224

stimuli externes

Or la plupart des cirques fonctionnent I I mois par an et se déplacent sur de longues distances. Cette mobilité entraîne immanquablement des conditions de vie pour les animaux sauvages, enfermés dans des cages, des camions et des enclos, en totale inadéquation avec leur atavisme et leurs besoins les plus fondamentaux.

Selon l'éthologue Van Roojen ², « la privation de certains aspects de l'environnement (même si les animaux ne les ont jamais connus dans leur vie ³) met les animaux dans des états qu'ils expérimentent comme souffrance. » Cette souffrance se traduit, entre autres, par des comportements aberrants répétitifs (stéréotypies) tels que allers-retours incessants dans la cage chez l'ours, le félin et le primate, ou le balancement chez l'éléphant. Ces comportements tendent à s'aggraver au long de la captivité jusqu'à occuper 75% du temps de veille.

Les quartiers d'hiver présentent en outre, sous nos latitudes, la difficulté d'assurer une température convenable à des animaux exotiques. Et quand l'animal ne peut plus être utilisé pour le spectacle, il est alors « mis à la retraite », c'est-à-dire qu'il est parfois gardé en cage dans un camion ou dans les quartiers d'hiver, placé dans un zoo ou euthanasié.

3. <u>Domptage</u>

Dompter, c'est porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique de l'animal. Ses conséquences pour l'animal, directes ou indirectes, échappent le plus souvent au grand public.

Les numéros « en douceur » ou « de pelotage », qui donnent l'apparence d'une complicité entre le dompteur et l'animal sont, comme les numéros « en férocité », basés sur la domination du dompteur sur la bête sauvage. Une domination obligatoirement basée sur la crainte et la soumission car, par leur nature même, les numéros de cirque sont des exercices contre nature pour l'animal. Le dressage ne peut donc être qu'une contrainte à son encontre du fait du décalage qui existe entre ce qui lui est demandé et ses prédispositions naturelles, sa physiologie et sa psychologie. Il n'est que de penser à l'ours qui pédale en rond sur une bicyclette , au tigre qui franchit un cercle de feu ou à la posture en poirier exigée des éléphants dans certains cirques.

Pour obtenir de l'animal une posture qui le blesse ou une action qui le terrorise, la « récompense », sous forme de nourriture par exemple, ne peut suffire : il faut l'y forcer par une douleur plus forte encore. Des dompteurs et des observateurs ont témoigné dans ce sens (cfr. dossier de One Voice précité) :

-

 $^{^2}$ Van Roojen, « Improverished environments and welfare » in Applied Animal Behaviour Science 12, 1984

³ PARCE QU'ILS SONT NÉS EN CAPTIVITÉ, NDRL

- évaluation du comportement et mise en évidence de troubles psychiques
- évaluation de l'état physiologique global et contrôle des fonctions endocriniennes et neurovégétatives

L'idée de base est que l'animal souffre s'il ne peut s'adapter à son environnement. Cette adaptation est donc évaluée sous différents angles et en utilisant les outils que nous livrent les sciences dans les domaines de la médecine, de la psychologie (comportement) et de la physiologie en tenant compte des particularités propres à chaque espèce. Le premier pas est donc d'améliorer nos connaissances dans ces domaines pour chaque espèce concernée.

Ainsi, si l'état intime d'un animal reste insaisissable pour l'homme, il est possible d'en interpréter certains signes – se référant au bien-être ou au mal-être - en fonction de son répertoire de comportements. Les animaux expriment leur bien-être par une série d'activités ou de comportements ; par analogie, le mal-être peut être défini comme l'absence de ces activités et comportements.

Des programmes scientifiques simples qui étudient la durée de diverses activités en fonction des espèces peuvent apporter des résultats convaincants. Par exemple, des activités telles que lécher, mordiller, nourrir, toiletter, renifler, marquer le territoire, surveiller les alentours, se coucher, s'asseoir, gratter le sol, sauter ou courir ont été définies et décrites. De même, la juxtaposition de phases de repos et de mouvement permet de conclure que l'animal éprouve du bien-être ou un malaise.

On trouvera en <u>annexe I</u> quelques exemples des caractéristiques biologiques et comportementales d'animaux sauvages couramment utilisés dans les cirques, et la comparaison avec leurs conditions de détention dans ceux-ci.

Cette évaluation ne tient pourtant pas encore compte de l'appareil mental (perception et vécu) propre à chaque individu et chaque espèce. Associer pensées et émotions dans une approche globale du monde psychique, c'est reconnaître aux animaux – selon des manifestations propres à chaque espèce – des états psychiques subjectifs qui conditionnent leur relation au monde . Cette approche d'un être vivant dans sa totalité – corps et esprit – relève d'une approche récente dans les sciences qui s'appuie notamment sur l'éthologie cognitive.

2. Transport et détention

Les besoins biologiques et comportementaux des animaux sauvages varient grandement selon l'espèce à laquelle ils appartiennent. On peut toutefois relever que les besoins suivants sont fréquents parmi les espèces utilisées dans les cirques :

- zone d'isolement
- distance de fuite par rapport à une situation ou une présence jugée menaçante
- phase appétive du comportement alimentaire (recherche, capture de la proie)
- grégarisme et organisation sociale

II. L'ANIMAL DANS LE CIRQUE

La question n'est pas de savoir si les animaux savent raisonner ni s'ils savent parler, mais s'ils savent souffrir (J. Bentham)

I. Notions d'éthologie

L'animal n'est pas un objet, comme l'a présenté fort longtemps la vision mécaniste de Descartes mais un être vivant à part entière pourvu de sensations, d'une pensée et d'états émotionnels adaptés à son degré d'évolution. L'ensemble de son bagage génétique, physiologique et culturel façonné par le milieu avec lequel il interagit et les expériences qu'il en retire conditionne ses relations avec ses congénères (organisation sociale), les autres espèces et l'environnement. Son bien-être dépend donc d'un ensemble de critères dont il est illusoire de croire qu'ils puissent exister dans le cadre des cirques, quelle que soit l'attention que les responsables de ceux-ci accordent à la question.

De nombreuses correspondances morphologiques, physiologiques et psychologiques existent entre l'animal et l'homme. Elles permettent d'expliquer certains symptômes issus d'émotions. Il y a des éléments communs aux animaux et aux hommes qui , par exemple, démontrent la peur : élargissement des pupilles, augmentation de la fréquence cardiaque, hyper ventilation, hérissement des poils, transpiration, tremblements musculaires, claquements des dents, émission de certains sons ... Par ailleurs, l'éthologie cognitive développée par un spécialiste de l'écholocation chez les chauves-souris, le Dr Donald Griffin, postule en termes scientifiques l'évidence de la pensée propre chez l'animal : tout comme nous les animaux présentent un monde mental intérieur. Ces expériences mentales varient en qualité et en nature selon le niveau de développement neuronal et de l'équipement sensoriel. Auparavant, Charles Darwin a, le premier, reconnu que l'évolution des capacités cognitives, comme celle des caractères physiologiques, se modifient par degré.

Il n'y a donc pas de solution de continuité ni de rupture ontologique entre le psychisme de la méduse et celui de l'être humain : il y a « ajout de complexité ».

Toutefois, la condition essentielle d'une évaluation correcte de la condition d'un animal repose sur la connaissance de chaque espèce en particulier, que seule une formation en éthologie transdisciplinaire peut garantir. Se « mettre à la place » de l'animal ne peut certainement pas remplacer cette connaissance.

Les critères d'évaluation du bien-être ou du mal-être des animaux se fondent sur la constatation que si un animal vit en harmonie avec son environnement — en particulier si sa capacité d'adaptation n'est pas exagérément sollicitée — il « se sent bien ». Pour objectiver cet état, l'évaluation des rapports entre bien-être et adaptation de l'animal à ses conditions de vie (de détention en l'occurrence) repose sur la confrontation de paramètres et de critères sélectionnés par la communauté scientifique dans les différents domaines des connaissances :

évaluation de l'état de santé et mise en évidence de pathologies organiques

- Soit, en établissant avec les animaux des relations complices.
- Soit, en donnant l'impression de dominer des animaux féroces par la force mentale, une façon de proclamer la suprématie de l'esprit - apanage selon eux de l'espèce humaine - sur la bestialité qu'ils attribuent par opposition au monde animal. Loin de rétablir un lien de l'homme à la Nature, une telle attitude réveille les peurs oubliées et exacerbe le culte des différences et de la suprématie de notre espèce sur l'ensemble des autres.

A chaque fois l'homme sort gagnant de ces confrontations, alors que l'animal ne lui sert que de faire-valoir.

Il ne faut pas oublier enfin que tout domptage est une violence, même s'il ne s'appuie pas, ou pas exclusivement, sur des moyens brutaux. Dans tous les cas, l'animal est contraint de se soumettre et d'abdiquer les caractéristiques de son espèce qui conditionnent son comportement inné : locomotion, relations à ses congénères et aux autres espèces, distance de fuite, réactions aux agressions, etc...

Ce que le public voit, n'est plus qu'un animal dénaturé, parfois ridiculisé, et souffrant.

3. Les dangers

Les animaux captifs et contraints à des activités artificielles développent des troubles du comportement qui peuvent les rendre dangereux. Les accidents sont fréquents. L'association française de défense des animaux One Voice ¹ indique que de 1983 à 2000, vingt-neuf personnes ont été tuées par des éléphants de cirque aux Etats-Unis. Au cours des 10 dernières années, 115 accidents auraient été rapportés dans le monde. One Voice a également établi pour la France une liste totalisant, de 1997 à février 2002, trois accidents graves et un mortel ainsi que huit incidents dont les conséquences auraient pu être dramatiques, s'agissant parfois d'animaux dangereux – lions, tigres, hippopotames, éléphants - échappés ou affolés.

_

¹ Op. CITÉ

I. CIRQUES ET SOCIETE

La grandeur d'une nation se mesure à la manière dont les hommes traitent leurs animaux (Ghandi)

I. <u>Historique</u>

S'il existait dès l'Antiquité des montreurs d'ours et des combats entre fauves et entre fauves et hommes, c'est en 1768 que le cirque proprement dit fait son apparition, lorsqu'un Britannique crée à Londres la première piste ronde pour le dressage et l'évolution des chevaux de voltige. Le cirque traditionnel s'est développé à partir de là. Toutefois, ce n'est qu'au cours du 19ème siècle que les animaux sauvages y furent utilisés.

A cette époque, début de l'histoire coloniale, des marchands européens importent massivement des animaux sauvages d'Afrique et d'Asie principalement, qui sont exhibés au public dans des ménageries itinérantes et dans des cirques. Par la suite, pour satisfaire un public toujours à l'affût de sensations nouvelles, la variété des collections d'animaux s'accroît, de même que la complexité et la difficulté des exhibitions auxquelles ils participent.

Après la seconde guerre mondiale, on assiste à un lent déclin du cirque traditionnel, ponctué de faillites qui touchent même les plus grands noms. Actuellement, une nouvelle forme de cirque se développe, qui privilégie l'aspect esthétique et les arts de la piste tels que le jonglage, le trapèze, les clowns. Toutefois, trop de cirques se réfugient encore maintenant dans les recettes commerciales traditionnelles en utilisant comme attraction des animaux exotiques.

2. <u>L'imposture</u>

Prétendre que l'exhibition d'animaux dans de telles conditions relève d'une « mission pédagogique » du cirque, surtout auprès des enfants, est fallacieux. Il faudrait plutôt parler d'anti-pédagogie, ne serait-ce que par le mélange des espèces d'origines géographiques différentes, le milieu artificiel dans lequel elles sont montrées, les activités contre nature auxquelles elles sont contraintes devant le public ...

Mais surtout, la présentation d'animaux captifs et objets de divertissement est antinomique avec l'apprentissage du respect de l'environnement et des espèces qui y vivent.

Les dompteurs offrent au public un message simpliste qui joue sur deux tableaux :

Pour ce faire, il faut établir pour les cirques des critères précis dans différents domaines, tels :

- les normes des cages
- les dimensions et aménagements spécifiques des enclos hébergeant les animaux entre les spectacles, en fonction des exigences propres à chaque espèce
- l'alimentation des animaux en fonction de leur espèce et sous-espèce
- la durée du temps consacré au transport et la fréquence des déplacements par rapport aux périodes de séjour
- la mise en place de contrôle vétérinaire
- l'emploi de personnel soignant qualifié
- la liste des animaux autorisés
- le contrôle de l'origine des animaux détenus par le cirque et que celui-ci voudrait acquérir
- le remplacement des animaux morts ou trop vieux
- l'interdiction d'utiliser les animaux à des fins commerciales préjudiciables à leur bien-être (photographies avec flash de jeunes animaux dans les bras d'enfants,...)
- (liste non exhaustive)

*

* *

Le document joint vise à étayer les considérations ci-dessus. Nous remercions l'association strasbourgeoise de protection des animaux et de la planète, ONE VOICE, pour les références et informations qu'elle a collectées dans son dossier « Les animaux malades du cirque, ou l'esclavage itinérant », publié en mars 2002, partiellement reprises dans ce document.

Nous remercions également la LFDA (The French Animal Rights League Foundation) pour son rapport « The Condition of Circus Animals » publié à Paris en 2000, ainsi que la Direction générale de la recherche du Parlement européen dont le document de travail « Situation of the circus in the European Union », réf. EDUC III EN, nous a permis d'appréhender l'état de la législation sur les animaux de cirque dans différents Etats membres de l'Union européenne.

Nous remercions enfin Madame Michèle Grégoire, Professeur à la faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles d'avoir accepté de diriger le travail juridique réalisé par Madame Sandra Fernandez Menendez sur le régime juridique général applicable aux cirques en Belgique. Nous en remercions tout autant son auteur.

3. Les animaux, sauvages ou domestiques, sont les victimes d'un spectacle anachronique. L'éthologie nous apprend qu'il est impossible d'héberger de manière adéquate des animaux, principalement sauvages, dans un cirque. Il est a fortiori encore plus impossible de les dompter ou de les dresser sans leur faire subir des souffrances incompatibles avec l'éthique qui émerge actuellement en Occident dans les relations homme/animal/environnement.

Aspects juridiques

Au point de vue **juridique** en Belgique, la loi du 14 août 1986 sur la protection et le bien-être des animaux n'offre pas de protection adéquate dans le cadre des animaux de cirque. Même si les infractions aux principes de base de cette loi peuvent être sanctionnés par les tribunaux, il est nécessaire pour le plaignant de démontrer en quoi le cas soumis est en contradiction avec le principe de base de la loi. Seul un arrêté royal serait en mesure de fixer les conditions d'application du principe de base pour les cirques.

Mesures à envisager

La solution à moyen terme est la suppression totale de la présence d'animaux sauvages et domestiques dans les cirques et les expositions itinérantes d'animaux, par exemple en interdisant le remplacement des animaux morts ou trop vieux.

A court terme, des mesures permettant de mieux contrôler le traitement qui leur est réservé doivent être prises d'urgence en Belgique. Le vide juridique actuel doit être remplacé par une protection légale relative à la détention et au dressage, au niveau régional et fédéral, que la Belgique pourrait ensuite défendre au niveau européen.

Tout d'abord, un principe fondamental et logique serait de veiller à ce qu'il n'y ait pas de critères différents entre les cirques et les zoos quant aux conditions éthologiques et physiologiques minimales régissant le bien-être des animaux en captivité. Il faut en effet éviter qu'un zoo qui serait en infraction avec sa réglementation propre puisse contourner la loi en transférant ses animaux vers une exposition itinérante.

CONSTAT ET PROPOSITIONS

Ethique

- I. Un débat entre cirque nouveau et cirque traditionnel existe aujourd'hui dans de nombreux pays, y compris ceux de l'Union européenne. Il se focalise essentiellement sur la légitimité de l'emploi d'animaux dans les spectacles. Les arguments des opposants à la présence d'espèces sauvages et/ ou domestiques dans les spectacles sont relatifs :
 - aux cages dans lesquelles les animaux sont enfermés la plus grande partie de leur vie,
 - aux conditions de transport,
 - à la fréquence des déplacements des cirques,
 - aux pratiques de domptage et de dressage,
 - et d'une façon générale aux conditions de vie qu'une telle activité sous-tend pour les animaux qui y sont soumis.
- 2. L'intérêt que le cirque avec animaux présente pour la société est minime et relève exclusivement de l'ordre du divertissement. La notion même de divertissement doit être réévaluée à la lumière des changements culturels et de l'évolution des mentalités au sein des sociétés.

Ce type de divertissement, en l'occurrence, a un **effet négatif** sur l'évaluation par les jeunes générations de la place de l'animal dans l'environnement et est potentiellement dangereux pour les acteurs du cirque et le public. Il est indispensable de sensibiliser la population - par une information honnête et complète - aux différents aspects de la détention et de l'exhibition d'animaux dans les cirques, et de lui montrer que la fonction de divertissement est tout aussi présente, et assurée d'une manière éthique, dans les cirques qui ont abandonné l'exploitation des animaux pour revenir aux arts de la piste.



LES ANIMAUX de CIRQUES

Réflexion sur les conditions de détention des animaux de cirque et propositions de pistes pour une réglementation visant la Région Bruxelles-Capitale.

Juin 2003

PLANETE VIE - RNS

123 rue Edith Cavell – 1180 Bruxelles - Belgium <u>Tél</u>: 00 32(0)2 347 44 50 <u>Fax</u>: 00 32(0)2 345 84 67

info@Centre-of-Ethics.org

http:://www.centre-of-ethics.org